



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2023/238 du lundi 14 août 2023**

**Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association « Les Amis de l'hôpital de Sault », à l'occasion du loto organisé sur l'esplanade de la promenade le mardi 22 août 2023.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225

**Vu la délibération du conseil municipal 2015/24 du 13 avril 2015 relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ponctuelles ;**

Vu les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune;

Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

Vu la demande faite par la présidente de l'association « les amis de l'hôpital de Sault » en vue d'organiser un loto sur l'esplanade de la promenade à Sault.

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de préparation et d'organisation ce loto, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le domaine public communal en agglomération de façon à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association « Les Amis de l'Hôpital de Sault » est autorisée à organiser un loto dans la COMMUNE de SAULT – Esplanade de la Promenade, à charge du Comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur. Dans le souci de ne pas entraîner de nuisances, d'accidents ou dommages, il est notamment recommandé à l'organisateur que les consignes strictes habituelles soient données :

- \* respect du Code de la Route;
- \* application de la réglementation sur l'emploi du feu, sur la sécurité incendie;
- \* respect des sites, l'organisateur doit notamment veiller à ce que la propreté des lieux soit respectée.

**Article 2 :** L'organisateur est autorisé à occuper l'esplanade de la promenade à l'endroit réservé à cet effet le mardi 22 août 2023 de 14H30 à 22h,

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à article 2 pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police.

**Article 4 :** Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

**Article 5 :** Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public lors d'une manifestation ponctuelle, il est rappelé que les associations à but non lucratifs de la commune dont le siège social se situe à Sault bénéficient de la gratuité.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

**FAIT à SAULT, le 14 août 2023**

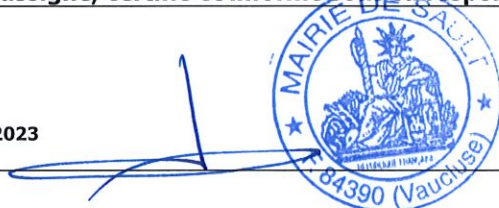
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : **16 août 2023**
- Publication de cet acte le : **16 août 2023**
- Acte administratif, exécutoire à partir du : **16 août 2023**

**VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.